

Division des Elèves

Bureau DE1 - Orientation et Affectation

# AFFECTATION en 6ème



# INFORMATION AUX FAMILLES



Foire aux Questions

### Question 1. Comment se décide l'admission de votre enfant en sixième ?

C'est le conseil des maîtres qui prononce le passage de CM2 en 6ème.

Lorsque vous aurez connaissance de la décision de ce conseil, au plus tard le lundi 13 mai 2024, et si vous la contestez, il vous appartiendra de prendre rapidement contact avec l'enseignant de votre enfant pour un entretien.

Si, après cette procédure de dialogue, vous n'êtes pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres, vous avez la possibilité de formuler un appel auprès de la commission départementale d'appel avant le lundi 27 mai 2024 dernier délai. Cette commission se tiendra le vendredi 7 juin 2024.

### Question 2 : Qu'est-ce que la sectorisation ?

Les élèves des collèges publics sont scolarisés dans leur établissement **en fonction de leur lieu de résidence**. A chaque collège correspond un secteur géographique.

La scolarisation des collégiens est une compétence partagée :

- le conseil départemental arrête le secteur de recrutement des collèges,
- la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais décide de l'affectation des élèves.

Pour connaître le collège de votre secteur, vous pouvez vous rapprocher du conseil départemental du Pas-de-Calais ou consulter son site internet : <https://www.pasdecalais.fr/Education/Mon-college-de-secteur>

### Question 3. Dans quel collège votre enfant sera-t-il affecté ?

◆ Dans **le collège du secteur** de  **votre domicile**. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice professionnel des parents qui déterminent le secteur. En effet, l'affectation des élèves dans un collège public dépend de l'adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire.

Tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur pour la prochaine rentrée scolaire doit être **justifié** auprès de la directrice ou du directeur de l'école.

◆ L'hébergement de l'enfant chez un tiers résidant en dehors de la commune des parents est **pris en compte uniquement sur présentation d'un jugement de tutelle ou tout document validant la charge légale de l'élève.**

#### Question 4. Comment se déroule la procédure d'affectation ?

L'affectation en 6ème est informatisée et se fait grâce à un logiciel d'aide à l'affectation : « AFFELNET 6ème » :

- la directrice ou le directeur d'école mettra à jour les données administratives de votre enfant par l'intermédiaire du volet 1 de la fiche AFFELNET, que vous aurez éventuellement corrigée;
- vous émettrez des vœux sur le volet 2 de la fiche de liaison AFFELNET sur laquelle la directrice ou le directeur aura précisé le collège de secteur correspondant à votre domicile.

**Tout au long de cette procédure votre interlocuteur restera la directrice ou le directeur de l'école fréquentée par votre enfant.**

#### Question 5. Quelle est la procédure d'affectation dans un collège public pour un enfant issu du privé ?

L'affectation des enfants issus du privé dans un collège public est subordonnée :

- au lieu de résidence des représentants légaux qui déterminera le collège de secteur,
- l'avis de passage donné par le conseil des maîtres.

Les familles déposent leur demande auprès du directeur de l'école privée fréquentée. Celui-ci précise sur la fiche de liaison AFFELNET 6ème la décision de passage et le collège de secteur par rapport au domicile de l'enfant.

Le directeur de l'école privée adresse ensuite les demandes des familles souhaitant une affectation en 6ème dans un établissement public du secteur ou hors secteur au principal du collège public de secteur.

#### Question 6. Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que celui du secteur ? Qu'est-ce-qu'une demande de dérogation ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un collège autre que celui du secteur, vous avez la possibilité de demander un collège hors secteur (un seul vœu de collège possible ; possibilité d'invoquer plusieurs motifs). Il s'agit alors d'une demande de dérogation.

Vous émettrez votre vœu sur le volet 2 de la fiche AFFELNET remis par la direction de l'école élémentaire où est scolarisé votre enfant.

**Tout au long de cette procédure votre interlocuteur restera la directrice ou le directeur de l'école fréquentée par votre enfant.**

Vous veillerez à **respecter impérativement les dates imposées par le calendrier** (information donnée par le directeur ou directrice de l'école) de la procédure et à fournir **toutes pièces justificatives** sans lesquelles votre demande ne pourrait aboutir.

## Question 7. Quels sont les motifs de dérogation et les pièces justificatives demandées?

Les motifs de dérogation sont au nombre de sept, classés dans un ordre bien défini :

Motif	Conditions à remplir et pièces à joindre obligatoirement
1 – élève en situation de handicap	Notification adressée par la M.D.P.H. Des informations complémentaires peuvent être fournies si cela est nécessaire
2 – élève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'éducation nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé au médecin de la commission et qui ne sera ouvert que par celui-ci.  <i>Pour établir son dossier, la famille peut se rapprocher du médecin scolaire dont dépend son enfant. Le directeur ou la directrice pourra lui transmettre ses coordonnées.</i>
3 – élève susceptible de devenir boursier	Copie de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022.
4 – élève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans le collège demandé	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur actuellement scolarisé(e) en 6ème, 5ème ou 4ème dans le collège demandé. Les certificats de scolarité pour les autres niveaux (3ème, lycée) ou dans d'autres établissements de la même commune ne sont pas recevables.
5 – élève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement demandé	Courrier dans lequel la famille expose sa situation et joint les éléments susceptibles d'appuyer sa demande : itinéraires précisant la distance kilométrique de <u>son domicile</u> vers le collège de dérogation demandé et la distance de <u>son domicile</u> vers le collège de secteur.
6 – élève suivant un parcours particulier	Concerne : les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) ; les classes à horaires aménagés en Arts plastiques (CHAAP) ; la classe à horaires aménagés Théâtre(CHAT) ; la classe à horaires aménagés Danse (CHAD), les classes à horaires aménagés cinéma audiovisuel (CHAC), les sections sportives et sections d'excellence sportive; les sections internationales; les sections bilangues (au titre de la continuité du parcours linguistique) et les internats.  La liste des élèves ayant obtenu un avis favorable dans le cadre des procédures d'examen des candidatures à l'entrée en sections spécifiques (avec indication obligatoire du classement) sera adressée par les chefs d'établissement à la DSDEN.  Pour les sections bilangues, une attestation du directeur d'école confirmant la pratique effective de la 2ème langue vivante étrangère est nécessaire.  L'affectation sera prononcée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale dans la limite des capacités d'accueil du collège.
Pour toutes les demandes, motifs 1 à 6	Formulaire « mentions d'information du traitement» signé par les titulaires de l'autorité parentale. Ce formulaire est indispensable dans le traitement dématérialisé des demandes de dérogation.

## Question 8. Dans quelles conditions la dérogation peut-elle être acceptée ?

Les dérogations à l'affectation dans un collège public de secteur sont accordées par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale **dans la limite des capacités d'accueil**, après l'affectation prioritaire de tous les élèves résidant dans le secteur de l'établissement.

## Question 9. En cas de changement de secteur, les frais de transport scolaire sont-ils pris en charge ?

L'octroi de la dérogation n'ouvre droit que sous certaines conditions à la prise en charge des frais de transport par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Il vous appartient de vous renseigner à ce sujet.

Question 10. Comment et quand connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

Le directeur d'école édite la liste des élèves affectés en 6ème. La décision d'affectation sera notifiée aux familles par le principal du collège où votre enfant est affecté, à partir du **13 juin 2024**.

**En cas de dérogation refusée, vous recevez la décision d'affectation dans le collège de secteur de votre domicile. Vous devrez alors inscrire votre enfant dans le collège de secteur.**

Question 11. Voies et délais de recours à l'encontre d'une décision de refus de dérogation pour l'entrée au collège

Vous avez demandé une dérogation afin d'inscrire votre enfant hors de son collège de secteur. Cette demande a été refusée. Si vous estimez devoir contester la décision du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, vous pouvez formuler :

- soit un recours gracieux :

Une commission d'examen des demandes de recours examinera le **lundi 8 juillet 2024** les demandes parvenues à la DSDEN bureau DE1 **pour le jeudi 27 juin 2024**.

Une seconde commission d'examen des demandes de recours examinera **le vendredi 23 août 2024** les demandes parvenues à la DSDEN bureau DE1 **pour le vendredi 16 août 2024**.

- soit un recours hiérarchique devant le Recteur de l'Académie de Lille,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si l'intéressé souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant trois mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.